

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON  
PLACE GABRIEL PERI  
83071 TOULON CEDEX

RECÉPISSE DE DEPOT DE STATUTS

CREATION

HANDATAIRE :

ETUDE SALPHATI MARTIN BULLE  
BP 11

NOS REFERENCES : 5

83390 CUB

CONCERNANT :  
GAEC PEYRAUD

83330 LE PLAN DU CASTELLET

FORME JURIDIQUE : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

5  
NUMERO DE DEPOT :

00003529/98003599/01001358

DATE DU DEPOT : 19/08/93

LE GREFFIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LES SOCIETES AUTRES QUE LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES,  
NE DISPOSENT DE LA PERSONNALITE MORALE QU'A COMPTER DE LEUR  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

GREFFE

TARIF :  
DROITS DE GREFFE (46) : 33,00  
FRAIS POSTAUX : 5,00

\*\*\* TOTAL HT : 38,00  
TVA : 7,07  
TAXE INPI : 31,00

\*\*\* TOTAL TTC : 76,07

DEJA REGLE PAR VOS SOINS-

NOTAIRE  
S.E.

G.A.E.C PEYRAUD

....

CAPITAL SOCIAL : 10.000FRs

SIEGE : LE PLAN DU CASTELLET (var) Domaine tempier

Société en cours d'immatriculation au RCS DE TOULON.

-----

27 juillet 1993

CESSION DE PARTS

DU G.A.E.C PEYRAUD

Par mr et Mme PEYRAUD Claude

AU PROFIT DE

Monsieur PEYRAUD Jean-marie

Monsieur PEYRAUD François

-----

Enregistrement au 25.10.79

03PEY LM/  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE  
Et le vingt sept juillet

Maitre Jean-Charles SALPHATI, Notaire  
soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle  
titulaire de l' Office Notarial de CUERS (Var)  
A reçu le présent acte comportant,

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
\*\*\*\*\*

Dans un but de simplification, au cours des  
présentes, certains termes auront une acception  
spéciale:

- "LE CEDANT" désignera le ou les vendeurs  
qui en cas de pluralité contracteront les obligations  
mises à leur charge conjointement et solidairement  
entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée  
chaque fois;

- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les  
acquereurs, qui en cas de pluralité contracteront les  
obligations mises à leur charge conjointement et  
solidairement entre eux sans que cette solidarité soit  
rappelée chaque fois.

**CEDANTS ,**

Monsieur PEYRAUD Claude Fleury Lucien,  
retraité, et Madame TEMPIER Lucie Marie Renée,  
Exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à  
**LE CASTELLET (Var) Domaine Tempier .**

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT ETIENNE (Loire) le 16  
Décembre 1912

Madame à MARSEILLE le 11 Décembre 1917

Mariés sous le régime de la communauté  
réduite aux acquets aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Maitre JOLIVOT, notaire à MARSEILLE,  
le 10 octobre 1936, préalablement à leur union célébrée  
à la Mairie de Marseille, le 16 octobre 1936.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présents.

**CESSIONNAIRE ,**

LP LP JMF  
TP. 

Enregistré a TOULON NORD-ES:  
le 4 AOUT 1993  
Lio: 53  
Bordereau: 263/2  
Equ: *Deux cent cinquante*  
*francs*  
Le Receveur Principal 480/5000  
*Compt*

Monsieur PEYRAUD Jean Marie René, Exploitant agricole, demeurant à LE BEAUSSET (Var) Quartier La Migoua

Né à Marseille le 12 Avril 1939

Epoux de Madame MATHEVET Marie Catherine Colette, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, notaire à OLLIOULES, le 12 juillet 1969, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET, le 28 Juillet 1969.

Ledit régime non modifié.  
De nationalité française,  
Ici présent.

Monsieur PEYRAUD François, Exploitant agricole, demeurant à LE CASTELLET, La Tourtine, Chemin de l'Enfant Jésus .

Né à Marseille le 26 Juillet 1940

Epoux de Madame MILLIET Paulette Lucienne, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, notaire à OLLIOULES, le 9 Mars 1972, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var), le 1er avril 1972.

Ledit régime non modifié.  
De nationalité française,  
Ici présent.

LESQUELS ,préalablement à la cession objet des présentes, ont expose ce qui suit:

EXPOSE  
\*\*\*\*\*

1°/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE "GROUPEMENT AGRICOLE  
\*\*\*\*\*  
D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU "PEYRAUD"  
\*\*\*\*\*

La société établie sous la forme d'un GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN, dénommée "G.A.E.C. PEYRAUD" a été constituée, entre l'ensemble des parties aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître SALPHATI, le 11 décembre 1973.

II°/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
\*\*\*\*\*

La société dénommée "G.A.E.C. PEYRAUD" dont les parts sont cédées , présente les caractéristiques suivantes:

LP LP JNP  
AP

Dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN  
COMMUN RECONNU PEYRAUD

Forme : La société est de forme civile de personnes, à capital variable régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, par la loi 62-917 du 8 août 1962 créant les G.A.E.C., par les décrets n° 64-1193 du 3 décembre 1964, n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 et par ses statuts.

Objet Social : Ce groupement a pour objet:  
L'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes travaillant dans l'exploitation agricole, et de leur famille, les associés collaborant dans l'égalité, s'apportant une aide permanente, concentrant leurs moyens de production et réalisant un travail en commun dans les conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations de caractère familial.

Le groupement procède à l'exploitation des biens dont ses membres ou lui même sont propriétaires, locataires, fermiers et métayers, et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à sa disposition. Il peut exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement. Il acquiert, aliène, à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation, et procédé à toutes les opérations de vente de ses produits.

Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Siège Social : LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier.

Durée : La société a été constituée pour une durée de TRENTE années expirant statutairement le 11 Décembre 2003.

Capital Social : Le capital social est de dix mille francs (10.000 francs).

Il est divisé en 100 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites de la manière suivante:

Les 25 parts numéros 1 à 25 par Monsieur PEYRAUD Claude, ci.....	25
Les 25 parts numéros 26 à 50 par Madame PEYRAUD, ci.....	25
Les 25 parts numéros 51 à 75 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci.....	25
Les 25 parts numéros 76 à 100 par Monsieur	

LP LP JMP  
FP

François PEYRAUD, ci.....	25
	---
TOTAL :	100
	===

Gérance : La société est actuellement gérée par Monsieur Claude Fleury Lucien PEYRAUD.

Cession des parts :

Les parts ne sont pas cessibles entre associés, sans l'accord de l'assemblée générale.

Tout projet de cession doit être porté à la connaissance des membres du groupement, par le cédant, un mois au moins avant la date envisagée.

La cession s'opère par acte authentique ou sous seing privé, conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle doit être signifiée au groupement ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Exercice Social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**III°/- BAIL RURAL ENTRE LE GEA TEMPIER ET LE GAEC  
\*\*\*\*\*  
PEYRAUD  
\*\*\*\*\***

Aux termes d'un acte reçu par Maître SALPHATI, notaire soussigné, le 4 avril 1974, le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE "TEMPIER" ayant son siège social au PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine TEMPIER, au capital social de 1.510.700 francs a donné au G.A.E.C. PEYRAUD, à titre de bail à ferme à long terme, dans les conditions prévues par les lois n°70 1298 du 31 décembre 1970 et n°72 9 du 3 janvier 1972, les propriétés ci-après désignées.

Ce bail a été consenti pour une durée de 25 ans qui ont commencé à courir du 4 avril 1974, pour se terminer le 4 Avril 1999, et ce, sans possibilité de reprise triennale pendant cette durée.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 8 Mai 1974 V°1274 n°3.

**DESIGNATION  
\*\*\*\*\***

Un ensemble de parcelles de terre baties et non baties, situées savoir:

\*I) Sur la commune du CASTELLET (Var) Quartier du Plan, figurant au cadastre sous les références suivantes, section E sous les numéros:

LP LP  
FP JMP

-361, 374, 375, 376, 382, 383, 384, 385, 386, 1339, 414, 547, 548, 567 et 568.

\*II) Sur la commune du BEAUSSET, lieudit "Le Val des Arène", figurant au cadastre, section AK sous le numéro: 370 pour 2.450m2.

\*III) Sur la commune du CASTELLET, lieudit Le Plan, figurant au cadastre section E n° 371 pour 3920m2.

\*IV) Sur la commune du BEAUSSET et du CASTELLET, lieudit Migoua, une propriété rurale figurant au cadastre sous les références suivantes:

-106, 108, 171, 172, 375, 369, 343, 344, 177, 190, 211, 223 et 225 pour une contenance totale de 6ha43a et 38ca.

\*V) Sur la commune du CASTELLET, quartier de Vigneret, "La Tourtine", figurant au cadastre section C sous les numéros: 625, 626, 627, 628, 629, 632, 633, 664, 666 et 667 pour 9ha04a.

Cette propriété constitue l'essentiel de l'exploitation.

En outre, la société bénéficie de baux à ferme de neuf ans sur diverses autres parcelles.

CECI EXPOSE, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts objet des présentes.

**CESSION DE PARTS**  
\*\*\*\*\*

I°) CESSION PAR MR CLAUDE PEYRAUD A MR JEAN MARIE PEYRAUD  
-----  
-----

Par les présentes, Monsieur Claude PEYRAUD assisté et autorisé par son épouse, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CEDE, au CESSIONNAIRE qui accepte les 25 parts de cent francs chacune numérotées de 1 à 25

II°) CESSION PAR MME LUCIE PEYRAUD A MR FRANCOIS PEYRAUD  
-----  
-----

Par les présentes, Madame Lucie PEYRAUD assistée et autorisée par son époux, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CEDE, au CESSIONNAIRE qui accepte les 25 parts de cent francs chacune numérotées de 26 à 50

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Elles sont entièrement libérées.

 LP LP JMF  
FP

Au moyen de la présente cession "LE CEDANT" subroge "LE CESSIONNAIRE" dans tous ses droits, actions et obligations envers la société attachée aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE  
\*\*\*\*\*

"LES CEDANTS" sont propriétaires des parts sociales ci-dessus cédées pour les avoir reçues en représentation de leur apport lors de la constitution des statuts de la société suivant acte Me SALPHATI, du 19 avril 1990, enregistré au Centre des Impôts de TOULON NORD EST le 25 avril 1990 F°69 Breau 143-4, reçu 430Frs

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE  
\*\*\*\*\*

"LE CESSIONNAIRE" sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter de ce jour et il aura toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la Loi et aux statuts.

Il en aura la jouissance et participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits des parts cédées à compter de ce jour.

PRIX  
\*\*\*\*

1°/- PAR MR CLAUDE PEYRAUD AU PROFIT DE MR JEAN-MARIE  
-----  
PEYRAUD  
-----

La cession de l'ensemble des parts aura lieu moyennant le prix de cent Francs la part, soit pour les 25 parts cédées, la somme de deux mille cinq cents francs (2.500Frs).

Lequel prix, "LE CESSIONNAIRE" l'a payé comptant au "CEDANT" qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont Quittance ,

Ce paiement a été effectué antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office

2°/- PAR MME LUCIE PEYRAUD AU PROFIT DE MR FRANCOIS  
-----  
PEYRAUD  
-----

La cession de l'ensemble des parts aura lieu moyennant le prix de cent Francs la part, soit pour les 25 parts cédées, la somme de deux mille cinq cents francs (2.500Frs).

Lequel prix, "LE CESSIONNAIRE" l'a payé comptant au "CEDANT" qui le reconnaît et lui en donne quittance.

LP LP  
FP JMP

Dont Quittance ,

Ce paiement a été effectué antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office

**CESSION DE COMPTE COURANT**

\*\*\*\*\*

De l'arrêté de compte au ~~31~~ Décembre ~~1992~~, ~~+~~ ~~délivré par la Société d'Expertise Comptable SEGOV du~~ ~~BEAUSSET, 12 rue Portalis,~~ il résulte que le compte courant de Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, ressort à la somme de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS DIX HUIT** (1.345.389,18frs).

Par ces memes présentes, Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, **CEDENT** sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité des créances cédées, et de la solvabilité actuelle de la société débitrice, savoir:

- Monsieur Claude PEYRAUD à Monsieur Jean-Marie PEYRAUD la moitié soit la somme de **672.694,59frs** .

- Madame Lucie PEYRAUD à Monsieur François PEYRAUD l'autre moitié soit la somme de **672.694,59frs** ,

Ce que Messieurs Jean-Marie et François PEYRAUD, acceptent, le montant de leur créance contre la société "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun PEYRAUD" au titre du compte courant sus énoncé.

"LE CESSIONNAIRE" disposera à compter de ce jour de la créance ainsi cédée comme de chose lui appartenant en toute propriété par le seul fait des présentes, et il aura le droit de toucher le montant en capital de la créance cédées suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure.

A l'effet de quoi, "LES CEDANTS" mettent et subrogent, "LE CESSIONNAIRE" sans autre garantie que celle sus-exprimée, dans tous les droits et actions résultant à leur profit, de leur qualité de créanciers du GAEC.

Cette cession a lieu moyennant le prix de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS DIX HUIT (1.345.389,18Frs)** .

Ce prix les parties conviennent de le convertir en une rente annuelle et viagère créée au profit et sur la tete de Monsieur Claude PEYRAUD et de son épouse Madame Lucie PEYRAUD , et en cas de prédécès de l'un d'eux, sur la tete du survivant d'eux, d'un montant annuel de **120.000 francs**

Cette rente sera payable mensuellement d'avance le premier de chaque Mois, et pour la première fois, le *1<sup>er</sup> Juin 1993*.

*FP* *LP* *RP* *JMP*

INDEXATION DE LA RENTE

\*\*\*\*\*

Les parties indiquent que le montant de la rente a été déterminé en prenant pour base l'indice du cout de la vie denommé "Indice Mensuel des Prix à la Consommation des Menages Urbains dont le Chef est Employé ou Ouvrier"- série France entière, publié par l'INSEE, dont la dernière valeur publiée est de 195,30 points, pour le mois de décembre 1992

En consequence les parties décident que le montant de la rente variera annuellement en fonction de l'indice du mois de décembre precedant immediatement l'échéance du mois de Juin.

La formule de révision sera :  
ancienne rente x nouvel indice  
----- = nouvelle rente  
indice de base

Toutefois cette révision ne pourra etre exigée que si lors de la date prévue l'indice a varié d'au moins 1% en plus ou en moins, toute variation inferieure à 1% devant etre négligée et la révision ne devant alors intervenir eventuellement que l'année d'après.

Dans le cas où l'indice choisi ne serait plus publié et serait remplacé par un autre se referant également au cout de la vie, les parties conviennent dès à présent d'utiliser le nouvel indice mais pour autant toutefois que soit alors publié un coefficient de raccordement du nouvel indice au precedent.

Dans le cas où ledit indice de remplacement cesserait d'etre publié ou de meme si l'application de l'indice devenait impossible pour une cause quelconque, les parties décident d'ores et déjà de se referer à l'indice trimestriel du cout de la construction.

CONDITIONS DE LA RENTE

\*\*\*\*\*

Il est expressement convenu ce qui suit:

1°/ Tous paiements auront lieu au domicile de Monsieur et Madame Claude PEYRAUD ou à tout autre endroit indiqué par lui suffisamment à l'avance;

2°/ Monsieur Claude PEYRAUD et Madame Lucie PEYRAUD, son épouse, ne seront pas tenus de fournir un certificat de vie pour percevoir les arrerages tant qu'ils les toucheront eux-memes ou les feront toucher sur leurs quittances;

3°/ En cas de décès de Messieurs PEYRAUD Jean Marie, et PEYRAUD François, avant extinction de la rente, il y aura solidarité et indivisibilité pour le service de ladite rente et l'exécution des conditions des présentes entre tous leurs héritiers et représentants qui auront en outre à supporter les frais de la signification à leur faire par application de l'article 877 du Code Civil.

4°/ A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la rente et un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, ou l'un d'eux, de leur

LP LP  
TP JMP

intention d'user du bénéfice de la présente clause, resté sans effet, ces derniers auront le droit, si bon leur semble, de faire prononcer la résolution dudit acte, malgré toutes offres de paiement postérieures.

Dans ce cas tous arrerages versés, demeureront acquis, sans répétition ni indemnité.

5°/ Lors du décès de l'un de Monsieur Claude PEYRAUD, ou Madame Lucie PEYRAUD, leurs héritiers et représentants n'auront aucune restitution à faire au débirentier pour la fraction du terme en cours afferente à la période postérieure au décès.

#### RACHAT DE LA RENTE

Messieurs PEYRAUD Jean-Marie et PEYRAUD François, auront toujours la faculté de s'exonérer du service de la rente viagère en versant soit à la Caisse Nationale de Prevoyance soit à une grande Compagnie d'Assurances française la somme nécessaire pour assurer à Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, ou à l'un d'eux, en cas de prédécès, le service de la rente aux échéances et de la manière convenues.

#### AGREMENT

La présente cession portant sur la totalité des parts de Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, et intervenant au profit de Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, et Monsieur François PEYRAUD, tous, seuls associés de ladite société ainsi qu'il est dit ci dessus à l'Exposé, est dispensée de tout agrément.

#### OPPOSABILITE A LA SOCIETE \*\*\*\*\*

"LES CEDANTS" en leur qualité de gérants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts et de créances dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

"LES CEDANTS" déclarent en outre, qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empéchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

#### DECLARATIONS \*\*\*\*\*

Les "CEDANTS" et "CESSIONNAIRES" déclarent:

Sur leur état civil :

-Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

-Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

-Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

LA LP  
JP JMP

Sur les parts :

-Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires;

Sur la société :

-Que la société "G.A.E.C. PEYRAUD" n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985, que des textes antérieurs,

-Que la société "G.A.E.C. PEYRAUD" n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES

\*\*\*\*\*

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de TOULON NORD EST.

Deux expéditions des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de TOULON conformément à l'article 52 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOTS SUR LA MUTATION

\*\*\*\*\*

La présente cession est soumise au tarif de 4,80% sur le montant du prix de la cession de parts, soit sur la somme de 5.000 Francs.

IMPOSITION SUR LA PLUS VALUE

\*\*\*\*\*

"LES CEDANTS" reconnaissent avoir été avisés par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus value imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

FRAIS

\*\*\*\*\*

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des "CESSIONNAIRES" qui s'obligent à leur paiement.

LP LP  
FP JMP

MENTION

\*\*\*\*\*

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

ANNEXE

\*\*\*\*\*

Il sera annexé au présent acte comme en faisant partie intégrante:

-Bilan de la société au 31 Décembre 1992.

DEMISSION-IMMATRICULATION-DUREE ET MODIFICATIONS DES

\*\*\*\*\*

STATUTS

\*\*\*\*\*

DEMISSION DU GERANT

Par suite des présentes, Monsieur Claude PEYRAUD, déclare démissionner de sa qualité de gérant.

NOMINATION DES NOUVEAUX GERANTS

\*Monsieur Jean-Marie PEYRAUD,

\*Monsieur François PEYRAUD,

Sont tous deux nommés co-gérants de la société "G.A.E.C. PEYRAUD" pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU

COMMERCE

Par suite des présentes, le société "G.A.E.C. PEYRAUD" qui a été constituée le 11 décembre 1973, et qui n'avait pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, fera l'objet de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour procéder à son immatriculation.

~~PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE~~

~~La société ayant été constituée pour une durée de trente années, sera prorogée pour une durée de années, venant à expiration, le~~

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Comme conséquence, de la cession qui précède, les associés ont déclaré modifier l'article 7 des statuts concernant la répartition du capital social, qui devient le suivant:

\* Article 7 Nouveau :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (10.000Frs).

Il est divisé en 100 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées de la manière suivante:

-Les 50 parts, numeros 1 à 25 et 51 à 75  
par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci. .... 50

FP LP LP JMP

-Les 50 parts, numeros 26 à 50 et 76  
à 100, par Monsieur François PEYRAUD, ci..... 50  
-----  
Nombre de parts, composant le capital social: 100  
====

ELECTION DE DOMICILE

\*\*\*\*\*

Pour l'exécution des présentes et de leurs  
suites les parties font élection de domicile en leur  
demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités  
de publicité foncière et autres et le retour des pièces,  
domicile est élu en l'Office Notarial de Cuers.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

\*\*\*\*\*

Avant de clore, le notaire soussigné a informé  
les parties qui le reconnaissent des sanctions légales  
applicables aux insuffisances et dissimulations de prix  
et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les  
peines edictées par l'article 1837 du Code Général des  
Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du  
prix convenu.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa  
connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié  
par aucune contre-lettre contenant une augmentation du  
prix convenu.

DONT ACTE,

Etabli sur douze pages.

Fait et passé à CUERS, 1, rue Jean de la  
Bruyère,

En l'Office Notarial,

Et après que lecture leur en ait été donnée,  
les parties ont signé le présent acte avec le notaire

Il est expressément approuvé:

Renvois: deux

Lignes entières rayées nulles: cinq.

Mots rayés nuls: six

Chiffres rayés comme nuls: huit

Barres tirées dans les blancs: 0

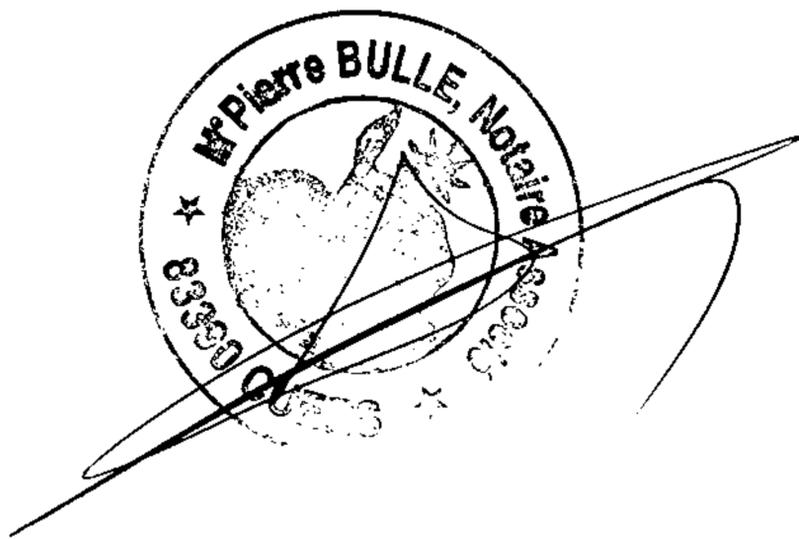
+ Renvoi page 6: rétroactivement du 1<sup>er</sup> Janvier 1993-

+ Renvoi page 7: 1<sup>er</sup> Juin 1993-

The bottom of the page contains several handwritten signatures and notes. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'Schmitt'. In the center, there is another signature that looks like 'Peyraud'. To the right, there is a signature that clearly reads 'Peyraud'. Below these, there are some scribbles and a signature that is partially obscured. The notes at the top of this section refer to renvois and rayés, which are corrections or amendments to the document.

Par Expédition X...  
Certifié Conforme à la minute  
Établie sur TREIZE PAGES.....

Par le Notaire Associé soussigné



MIS A JOUR DES STATUTS de la société

dénommée " GROUPEMENT AGRICOLE d'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU  
PEYRAUD"

SIEGE SOCIAL : LE PLAN DU CASTELLET (var) Domaine Tempier

CAPITAL SOCIAL : 10.000Frs

Société en cours d'immatriculation au RCS DE TOULON

-----  
ATTENTION ,ce document ne constitue pas les statuts  
d'origine ,mais les statuts mis à jour à la suite des modifications  
ci-dessous :

- CESSION DE PARTS par mr et Mme PEYRAUD Claude au profit de  
Mr PEYRAUD Jean marie et de Monsieur PEYRAUD François  
Acte reçu par M° SALPHATI,Notaire associé à CUERS le 27 juillet  
1993.

Il est conseillé de se reporter aux statuts d'origine  
et aux actes modificatifs pour une meilleure compréhension.

-----  
Forme : La société est de forme civile de personnes, à  
capital variable régi par les articles 1832 et suivants  
du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4  
janvier 1978, par le titre III de la loi du 24 juillet  
1867, par la loi 62-917 du 8 aout 1962 créant les  
G.A.E.C., par les décrets n° 64-1193 du 3 décembre 1964,  
n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 et par ses  
statuts.



Article 5 - APPORTS EN NUMERAIRE -

Il est apporté à la présente société, savoir :

I°/ par monsieur PEYRAUD Jean-Marie, la somme de  
CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000Frs

2°/ par monsieur PEYRAUD François, la somme de  
CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000Frs

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : Dix mille  
francs, ci..... 10.000Frs

Article 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE  
LE FRANCS.

Le versement de la somme de DIX MILLE FRANCS a  
été effectué ce jour en la comptabilité du Notaire  
associé soussigné.

\* Article 7 Nouveau :

Le capital social est fixé à la somme de dix  
mille francs (10.000Frs).

Il est divisé en 100 parts de cent francs  
chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées de la  
manière suivante:

-Les 50 parts, numeros 1 à 25 et 51 à 75  
par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci. *A*..... 50

-Les 50 parts, numeros 26 à 50 et 76  
à 100, par Monsieur François PEYRAUD, ci..... 50

Nombre de parts, composant le capital social: 100

*LP LP JMA FP*

\*250

NOTAIRES ASSOCIÉS  
83300 LORZAN

TOUJOURS EN



9 0 0 4 0 3

M. R. MATHIEU et J. C. SALPHATI

NOTA DES ASSOCIÉS

85000 GUERS

TOULON EST

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est susceptible d'augmentation par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit, sans toutefois pouvoir descendre au dessous du chiffre DIX MILLE FRANCS.

Aucun des membres du groupement ne peut posséder plus de SOIXANTE POUR CENT du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital du groupement.

Tout membre du groupement apporteur en capital doit détenir au minimum CINQ POUR CENT du total des parts d'intérêts représentatives d'apports en capital.

Si un événement quelconque vient à mettre le groupement en infraction avec les règles, le groupement doit délibérer sur les mesures à intervenir ; il procède, le cas échéant, aux modifications de statuts nécessaires. Le comité départemental d'agrément doit être immédiatement avisé de la survenance de l'événement et des mesures décidées par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres devront libérer leurs parts dans les délais et conditions fixés par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque le groupement aura obtenu un prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, toute réduction de capital ne pourra être effectuée qu'avec le consentement ou l'approbation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Article 9 - CESSION DE PARTS D'INTERETS -

Aucun associé ne peut céder tout ou partie des ses parts d'intérêt représentatives d'apports en capital à titre gratuit ou onéreux à un étranger ou à un membre du groupement sans l'accord de l'assemblée générale. L'assemblée générale se prononce après examen des incidences de la cession sur l'organisation et le fonctionnement du groupement. L'assemblée ne peut s'opposer à une cession entre associés, si celle-ci ne doit pas avoir d'influence sur l'identité des membres du groupement et les conditions de travail, et ne pas donner à un des associés une participation supérieure à CINQUANTE POUR CENT du capital social.

Tout projet de cession doit être porté à la connaissance des membres du groupement, par le cédant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis de cession visé par tous les associés, un mois au moins avant la date envisagée pour la cession.

Dès que le projet de cession a été porté à la connaissance de tous les membres du groupement, l'assemblée générale est réunie pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, et si des motifs graves et légitimes justifient le retrait du cédant, celui-ci peut mettre en demeure le groupement de faire acquérir dans un délai de trois mois ses parts à un juste prix. Si cette acquisition n'est pas effectuée, le groupement

Handwritten signatures and initials: LP LP JMM FP



est tenu, à la demande de l'associé, de lui rembourser la valeur de ses droits, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Lorsque le cessionnaire est agréé, la décision de l'Assemblée Générale est notifiée au cédant par avis de cession ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession doit être régularisée sans délai au plus dans le mois de la décision de l'Assemblée Générale. Elle s'opère par acte authentique ou sous seings privés; conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle doit être signifiée au groupement ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Les difficultés qui s'élèveraient entre les membres du groupement à propos de l'application des dispositions du présent acte seront, à la demande de l'un des associés, soumises au conciliateur prévu à l'article 25 des statuts.

Article 10 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE -

Les apports en industrie sont représentés par des parts d'intérêt qui ne concourent pas la formation du capital social et sont nommées parts d'industrie.

Elles ne sont pas cessibles. Si un titulaire de parts d'industrie se retire du groupement, elles sont annulées à la date du retrait, et il est procédé à la liquidation des droits du titulaire.

Dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale fixe la durée de leur participation au groupement ainsi que les modalités éventuelles de leur retrait.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale approuve les conventions particulières déterminant notamment les droits des apporteurs en industrie dans les réserves et dans les bonis de liquidation, ainsi que leurs obligations vis-à-vis des pertes de liquidation.

Article 11 - DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

Le décès ou l'interdiction d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement, à moins que l'Assemblée Générale ne la décide.

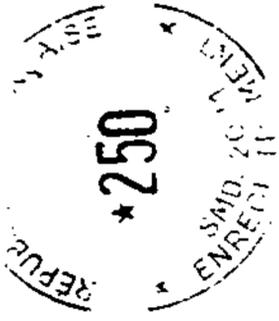
Au cas de décès, un des héritiers prend normalement la suite de l'associé décédé; il peut toutefois être décidé que plusieurs héritiers se font admis dans le groupement, ou qu'aucun héritier ne le sera, que les héritiers soient écartés par l'Assemblée Générale ou qu'aucun ne veuille faire partie du groupement.

Les héritiers doivent désigner l'un d'entre eux pour les représenter, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur maintien dans le groupement. Ils participent aux délibérations de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur représentant, avec les voix dont disposait leur auteur, en sa qualité d'associé et des parts d'intérêt représentatives des apports en capital qu'il détenait.

Les héritiers prennent, à la demande du groupe-

Handwritten signatures and initials: LP LP JMA FP

M. R. MAHARAJU S. SALPHATI  
TOUTES LES SOCIÉTÉS  
ENREGISTRÉES  
RANGA  
TOUTES LES SOCIÉTÉS



ment, les mesures nécessaires pour que soit assuré le travail qui incombait à leur auteur. Si des raisons légitimes motivent cette exemption, ils peuvent, avant leur admission, et, exceptionnellement, après celle-ci, être exemptés totalement ou partiellement de l'obligation de travail.

Le groupement peut exiger que les héritiers prennent parti, dans un délai raisonnable, sur leur participation au groupement, faute de quoi, leurs parts seront cédées d'office, ou, s'ils le préfèrent, leurs droits seront liquidés.

Sans préjudice de son agrément ultérieur accordé dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, l'Assemblée Générale examine les incidences éventuelles, sur l'organisation et le fonctionnement du groupement, du maintien dans l'indivision, de l'attribution préférentielle et de la donation, avec dispense de rapport en nature que peuvent obtenir en application des articles 815, 832 et 866 du Code Civil, le conjoint survivant, un héritier ou un successeur d'un membre du groupement titulaire de parts d'intérêt représentatives de parts de capital.

En cas de refus d'agrément, les héritiers peuvent faire liquider leurs droits dans les conditions prévues aux présents statuts et à l'article 25 du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964.

A moins qu'il n'en résulte une situation incompatible avec le fonctionnement normal du groupement, auquel cas, leur admission, même provisoire, peut être écartée, et sauf si leur représentant légal décide leur retrait, les héritiers mineurs font partie du groupement jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

Toutefois, lorsque la Société aura bénéficié de prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, les cessions de parts ainsi que toutes sûretés dont ces dernières pourraient faire l'objet, devront au préalable être soumises à l'agrément des caisses prêteuses.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 12 - BENEFICES OU PERTES -

Sont considérés comme bénéfices ou pertes au regard des associés, les produits nets du groupement, constatés par les comptes d'exploitation annuels, déduction faite, en particulier, des frais généraux, des charges sociales, et notamment des rémunérations prévues à l'article 4 de la loi du 8 août 1962, dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts, des indemnités versées aux associés en raison de services particuliers dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts, de tous amortissements, intérêts des dettes sociales ou fermages.

N LP LP JMA FP

M. B. MA... SA...  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
83... QUI...  
TOULON EST

Dans la limite d'un montant égal à Vingt cinq pour cent du capital social, sera constituée une réserve obligatoire financée par un prélèvement annuel de CINQ POUR CENT sur les bénéfices réalisés.

Article 13 - REMUNERATION DU TRAVAIL -

La rémunération que les associés perçoivent pour leur travail, par application de l'article 4 de la loi du 8 août 1962, ne peut être supérieure à six fois le salaire agricole minimum garanti.

Article 14 - INDEMNISATION DE SERVICES PARTICULIERS RENDUS PAR CERTAINS ASSOCIES ET POUR L'EXPLOITATION PAR LE GROUPEMENT DES BIENS MIS A SA DISPOSITION -

Des conventions particulières déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles le groupement versera une indemnité aux associés qui auront rendu des services particuliers, notamment en raison de la mise à la disposition du groupement des biens dont ils ont la propriété ou la jouissance et qui sont les suivants :

1°) Une propriété agricole et viticole sise au Castellet (Var) quartier du Plan, comprenant diverses parcelles de terre et vignes d'une superficie de soixante quatre mille huit cents mètres carrés, ainsi qu'une maison à usage d'habitation et grenier aménagé avec caves, remise et bâtiments annexés; cet ensemble figurant au cadastre rénové de la commune du Castellet, lieudit "Le Plan", section E, sous les numéros 361 - 374 - 375 - 376 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 1339 - 414 - 547 - 548 - 567 et 568.

2°) Une parcelle de terre en nature de verger située sur la Commune du Beausset, lieudit "Le Val d'Arène" cadastrée section AK sous le n° 370, pour deux mille quatre cent cinquante mètres carrés.

3°) Une parcelle de terre en nature de vignes sise au Castellet, au lieudit "Le Plan", cadastrée section E, sous le numéro 371 pour trois mille neuf cent vingt mètres carrés.

4°) Une propriété rurale dénommée "La Migoua" sise sur la Commune du Beausset et du Castellet comprenant bastide, dépendances et terres en nature de vignes.

Ladite propriété figurant au cadastre sous les numéros 106 - 108 - 171 - 172 - 375 - 369 343 - 344 - 177 - 190 - 211 - 223 et 225 pour six hectares quarante trois ares trente huit centiares.

5°) Une propriété rurale située sur la Commune du Castellet (Var) quartier de Vigneret dite

LP LP JMP FP  
9

927

83.0 Col. 33



M. B. MARTEL et J. C. SALPHATI  
NOUVALES ASSOCIÉS  
83300 CUFERS  
SOCIÉTÉ AGRICOLE

"La Tourtine" comprenant divers bâtiments d'exploitation et terres en nature de vignes, figurant au cadastre de ladite Commune, section C sous les numéros 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 632 - 633 - 634 - 664 - 666 et 667 pour une contenance de neuf hectares quatre ares.

Monsieur et Madame PEYRAUD préexistent que ces propriétés qui appartiennent, partie en propre à Madame PEYRAUD et partie à Monsieur et Madame PEYRAUD, feront l'objet d'un apport en pleine propriété à un Groupe-ment Foncier Agricole qu'ils se proposent de constituer avec leurs enfants et que ce G. F. A. donnera l'ensemble de ces biens à bail rural à long terme au G.A.E.C. présentement constitué.

Article 15 - PARTAGE DES BÉNÉFICES ANNUELS

L'Assemblée Générale fixe la part des bénéfices qui revient aux porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital, à raison de la possession de celui-ci. Cette part ne peut être supérieure à soixante quinze pour cent du montant du capital. Elle est répartie entre eux au prorata des parts d'intérêt détenues par chacun.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation du solde des bénéfices.

Elle peut éventuellement décider d'accorder au gérant assumant les responsabilités de direction, une participation particulière dans les bénéfices.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables au Crédit Agricole, en cas de prêt d'une Caisse de Crédit Agricole à la Société, il ne pourra être fait aucune répartition de bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme, et le remboursement des prêts à court terme échus sauf prorogation d'échéance.

Toutefois, lorsque la Société aura reçu des prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou d'une Caisse Agricole Mutuel, aucune répartition de bénéfices y compris celles effectuées sous la forme de prélèvements ne pourra avoir lieu après règlement annuel des comptes, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus.

Article 16 - OBLIGATION DE TRAVAIL -

Tous les associés doivent participer effectivement au travail en commun, qui doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Handwritten signatures and initials: LP LP JMA FF

250  
SOCIÉTÉ ANONYME

NOTAIRES ASSOCIÉS

83290 CURRS

101101101  
101101101

L'organisation du travail sera réglée par une décision de l'Assemblée Générale. Chaque associé doit au groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire à la réalisation de son objet.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à refuser ou à accorder des dispenses de travail. Elle statue à la majorité.

A) La dispense de travail ne peut être refusée

1° En cas de décès d'un associé, à son conjoint ou à ses descendants mineurs justifiant de raisons valables;

2° En cas d'appel sous les drapeaux;

3° En cas de maladie ou d'infirmité ou de maternité;

4° A l'associé titulaire de parts d'intérêt dans le groupement lorsque son conjoint prend son lieu et place;

B) La dispense de travail peut être accordée :

1° - A un associé qui a atteint l'âge de soixante cinq ans;

2° - Aux héritiers majeurs en cas d'indivision à conditions que l'un d'eux participe effectivement au travail du groupement.

C) Des dispenses temporaires peuvent être accordées :

1° Aux associés qui exercent des responsabilités extérieures d'ordre civique, syndical ou professionnel; en cas d'absences trop fréquentes, ceux-ci doivent se faire remplacer avec l'agrément de l'Assemblée Générale;

2° Aux associés qui justifient de raisons légitimes et notamment de la poursuite de leurs études.

Les décisions de l'Assemblée Générale, accordant des dispenses de travail, sont communiquées une fois par an au Comité d'agrément.

Article 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la mesure des parts d'intérêt représentatives des apports en capital qu'il détient.

La participation des porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apport en industrie à l'apurement des pertes du groupement est fixée par convention particulière.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité contractuelle ou quasi contractuelle des associés porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apport en capital est solidaire et indéfinie.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, qu'il soit porteur de parts représentatives d'apports en capital ou représentatives d'apports en industrie, est

LP LP JMA FP

indéfinie. Afin de le couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

Toutefois, en application des dispositions du décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964, lorsque la Société aura obtenu un prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, les co-associés seront personnellement et solidairement responsables du remboursement de ce prêt dans les conditions fixées par les articles 1200 à 1216 du Code Civil, cette obligation survivra après un départ de la Société et, en cas de décès, elle sera transmise aux héritiers, sans qu'il y ait division entre eux.

#### TITRE IV - DECISIONS ET ADMINISTRATION

##### Article 18 - GERANCE -

Le groupement est géré et administré par un gérant pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le ou les gérants sont investis, sous réserve des pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale et qui sont indiqués notamment à l'article 18 ci-dessous, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du groupement, et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Le ou les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

##### NOMINATION DES NOUVEAUX GERANTS

\*Monsieur Jean-Marie PEYRAUD,

\*Monsieur François PEYRAUD,

Sont tous deux nommés co-gérants de la société "G.A.E.C. PEYRAUD" pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

##### Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE -

Tous les associés constituent l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou par un tiers préalablement agréé par la majorité des associés. Toutefois, nul ne peut recevoir mandat de représenter plus d'un associé, sauf force majeure.

Les usufruitiers ou nu-proprétaires désignent celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée générale. A défaut d'accord ils sont représentés par celui qui remplit l'obligation effective au travail du groupement. Si ni l'un ni l'autre ne participent au travail en commun, et à défaut d'accord entre eux, ils sont représentés par l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le ou les gérants ou l'un des associés, si l'assemblée générale le décide à la majorité, préside l'assemblée.

Il est tenu un registre des délibérations qui por-

LP LP JMA FI



TOUT EST

1000

NOTAIRES ASSOCIÉS

83390 CULERS

----- te la liste et la signature des associés présents et où sont consignées les décisions de l'assemblée.

A - CONVOGATION -

L'assemblée générale annuelle est convoquée dans le courant du mois de décembre.

En outre, l'assemblée générale est convoquée par la gérance chaque fois que celle ci l'estime nécessaire ou lorsque les trois quarts des associés en ont fait la demande.

Les associés doivent avoir connaissance de la convocation de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La preuve de la convocation est faite, soit par l'émargement d'un avis de réunion, soit par la signature d'un accusé de réception de lettre recommandée. L'avis de réunion ou la lettre recommandée indiquent l'ordre du jour de l'assemblée générale.

B - CALCUL DES VOIX -

Dans les délibérations, les associés disposent d'un nombre de voix calculé selon la formule suivante :

Un associé - une voix.

Lorsque l'un des associés détient la majorité des voix, le Comité départemental doit en être immédiatement informé.

C - ATTRIBUTIONS -

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour que si celle-ci n'est pas de nature à porter préjudice à l'intérêt d'un associé absent.

L'assemblée générale peut délibérer sur les questions suivantes :

- 1° Modification des statuts;
- Nomination de la gérance;
- Réduction ou augmentation de capital ;
- Admission, retrait ou exclusion d'associés;
- Orientation de la production du groupement;
- Emprunts à moyen et long terme;
- Constitution ou abandon de droits réels ou toute prise de garantie des biens de la société;
- Consentement aux prêts, warrants, ventes ou achats d'immeubles;
- Exercice du droit de préemption, ou renonciation à ce droit, ainsi que la renonciation à tous droits conférés au preneur par le bail dont le groupement est bénéficiaire;
- Approbation des conventions particulières;
- Fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance;
- Participation, adhésion ou retrait d'une société, d'une coopérative, d'une S.I.C.A., d'une association d'un C.E.F.A. ou d'un groupement de gestion.

Handwritten signatures and initials: LP LP JMA FP

83390 CUERS



2° Dispense de travail :

Vente et achat de cheptel vif ou mort;

Actions en justice : consentement à toutes transactions, traités, compromis, acquiescements, ou désistements, antériorité, subrogation, mainlevée d'inscription, saisie ou opposition;

Emprunt à court terme;

Bail ou prise de bail d'immeubles;

Ouverture d'un compte en banque;

Adoption d'un règlement intérieur;

Les décisions concernant les questions énumérées au 1° sont prises à la majorité des trois quarts des membres composant le groupement. Celles concernant les questions énumérées au 2° sont prises à la majorité de la moitié des voix des membres composant le groupement. Au cas où ces majorités ne sont pas atteintes, une seconde réunion a lieu, la majorité alors exigée étant celle des membres présents ou représentés.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS -

Les associés peuvent, à tout moment, obtenir communication des documents comptables du groupement.

Dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège du groupement de toutes pièces et se faire donner oralement toutes explications nécessaires.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE -

L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre

Une comptabilité complète et régulière doit être tenue, selon les modalités prévues par l'assemblée générale. Elle peut l'être avec ou sans aide extérieure par le gérant ou par un associé. Elle peut l'être également par un tiers désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale désignera un contrôleur, associé ou non, qui exercera une surveillance sur les comptes. Il possède tous pouvoirs d'investigation et pourra si c'est nécessaire, provoquer une réunion de l'assemblée générale.

~~Le groupement adhère à un organisme de gestion.~~

TITRE V - RETRAIT, EXCLUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION,

Article 22 - RETRAIT, EXCLUSION, REFUS D'ADMISSION D'UN HERITIER -

Lorsqu'un associé invoque un motif grave et légitime, notamment en raison de sa situation familiale, il peut être autorisé par les autres associés à se retirer du groupement.

Pour le même motif, et notamment lorsque le comportement d'un associé rend impossible la poursuite de l'exploitation en commun, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de celui-ci.

peut./.

LP  
JMP  
LP  
FP



LP

LP

JMP FP





Dans ces deux cas, l'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts.

L'associé qui se retire ou est exclu n'a pas le droit de reprendre ses apports en nature, sauf accord unanime des associés, ou application des dispositions de l'article 23 du décret du 3 Décembre 1964.

Il peut toutefois céder ses parts ou les faire racheter par le groupement.

Si l'associé reprend ses apports, il s'opère un partage partiel qui se liquide dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

Si le remboursement ou, dans les cas exceptionnels où elle a lieu, la reprise des apports en nature, compromet gravement la poursuite normale de l'activité du groupe, ce remboursement ou cette reprise en nature seront assortis de délais raisonnables. Les dispositions de l'article 24 du décret susmentionné, relatives à l'intervention du président du tribunal statuant en référé, sont applicables.

Tous différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront, à la demande de l'un des associés, soumis avant décision de l'assemblée générale, au conciliateur prévu à l'article 24.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas de refus d'admission des héritiers d'un associé décédé, sous réserve du droit de l'héritier prévu à l'article 25 du décret susmentionné, de reprendre les apports en nature de son auteur, si son admission a été refusée en dehors d'un motif grave et légitime.

#### Article 23 - PROROGATION ET DISSOLUTION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale qui décidera, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si le groupement doit être prorogé ou non.

Toutefois, la Société ne pourra, avant d'avoir entièrement remboursé les prêts de toute nature qu'elle aurait pu obtenir du Crédit Agricole, renoncer à son caractère de Société Civile.

LP LP JMA FP.



10 DEC 1971

Article 24 - LIQUIDATION ET PARTAGE -

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les associés. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation et le partage, sous le contrôle de l'assemblée générale et dans les conditions qu'elle détermine. L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du groupement ; elle décide notamment tous les modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social, approuve les comptes du ou des liquidateurs et en donne quitus.

Après apurement du passif et détermination de l'actif social net, les droits de chacun des associés sont fixés :

1° Chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital, a droit au remboursement du montant nominal des apports correspondant aux parts qu'il détient;

2° Les associés, titulaires de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie, font valoir par priorité, sur le boni de liquidation, les droits qu'ils tiennent des conventions particulières prévues à l'article 10 des présents statuts.

3° Le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital détenues par chacun d'entre eux.

Le partage a lieu conformément aux droits ainsi fixés et, dans toute la mesure du possible; en nature. Chaque associé peut exiger l'attribution des biens qu'il a apportés en nature; s'il s'agit de cheptel vif, il reprend un fonds de bétail équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Ces attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de l'associé et la valeur des biens repris, fixés à l'amiable ou à dire d'expert au jour de la dissolution.

L'excédent de l'actif social, s'il en existe, est partagé soit en nature, soit en numéraire.

Lorsque le groupement se liquide en pertes, les associés contribuent à ces pertes, chacun en proportion du nombre de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient, compte tenu éventuellement des stipulations des conventions particulières prévues à l'article 10.

Tous différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront soumis, à la demande de l'un des associés, et avant décision de l'assemblée générale, au conciliateur prévu à l'article 25 des présents statuts.

LP LP JMA TP

Article 25 - CONCILIATION -

Les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale à l'occasion de l'application des présents statuts ou du fonctionnement du groupement, soit entre les associés et le groupement, soit entre les associés eux-mêmes, pourront être soumis, en vue de la conciliation, par le groupement ou par un des associés, à une personne particulièrement qualifiée par son esprit d'équité, son expérience juridique, agricole et sociale pour jouer le rôle de conciliateur et proposer les solutions équitables. L'assemblée générale peut désigner plusieurs conciliateurs, et proposer les solutions équitables. ~~L'assemblée générale peut désigner plusieurs conciliateurs.~~ Le ou les noms des conciliateurs doivent être communiqués au Comité Départemental d'agrément.

Les différends relatifs à l'application des articles 9, 2<sup>1</sup> et 2<sup>2</sup> sont obligatoirement soumis au conciliateur, chaque fois qu'un associé le demande.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assemblée générale peut décider de s'en remettre, à l'occasion d'une difficulté déterminée, à l'arbitrage, l'arbitrage étant soit le conciliateur, soit une autre personnalité. La procédure d'arbitrage sera celle des articles 1003 et suivants du Code de procédure Civile.

Le recours à la conciliation est obligatoire avant toute action en justice entre les associés.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

Article 26 - PRET DU CREDIT AGRICOLE

Au cas où, à l'occasion d'un prêt, la Caisse de Crédit Agricole mutuel exigerait l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 64-1194 du 3 Décembre 1964, les dispositions suivantes seraient applicables:

L'engagement pris par le ou les associés survit au décès ou au retrait d'un associé. Toutefois, en cas de retrait, le membre sortant peut demander à être déchargé par la caisse intéressée de ses obligations à son égard, notamment, s'il lui est substitué ou une ou plusieurs personnes étrangères à la société, ou un membre nouveau. Il peut aussi demander la division du prêt, dans la proportion des biens retirés à la société par rapport à l'ensemble des biens affectés à la garantie. La caisse ne prend alors hypothèque que pour l'obligation mise personnellement à la charge du sociétaire partant, ou donne mainlevée partielle si une hypothèque plus importante a été prise. Elle peut exiger le warrantage à son profit d'une fraction du cheptel ou des récoltes afférentes aux biens retirés.

En cas de décès d'un membre ou d'un ancien membre, l'effet de son engagement peut être limité à celui ou à ceux de ses ayants droit qui adhèrent au groupement, sous réserve de l'accord de l'ensemble des sociétaires.

LP LP JMP FP  
9



M. H. SAICHI

03300 CUPES

TOUJOUR EST

NOTAIRES ASSOCIES

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Les ~~associés~~ pourront établir un règlement intérieur.

Article 28

La loi n° 67-917 du 8 Aout 1967 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et le décret n° 64-1193 du 3 Décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi susmentionnée, sont annexés aux présents statuts.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respectives sus indiquée.

DONT ACTE.

Fait et Passé à CUERS (Var)

En l'Office Notarial

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé sousigné le présent acte établi sur dix sept pages.

Approuve un renvoi, vingt neuf lignes blanches bâtonnées, deux blancs bâtonnés, une ligne rayée nulle et neuf mots rayés nuls./.

*Lucie Raymond*

*[Handwritten signatures and initials]*

LP  
LP  
JMP  
FP

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

A CUERS le 27 juillet 1993

